



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VEGASTIM**

de la société **FRENCH GREEN SAS**

enregistrée sous le n°2022-0157

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société **FRENCH GREEN SAS** attestent que le produit **VEGASTIM** a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	VEGASTIM
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FRENCH GREEN SAS Rue Baden Powell, 34000 MONTPELLIER, France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution d'acides aminés d'origine végétale et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	073-2022.01
Numéro d'AMM	1220194

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 04/03/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	44 %
Matière organique	35 %
L-Acides aminés *	10 %
Glycine bétaine	1,8 %
pH	4,5

Mention obligatoire

Oxyde de potassium (K2O)

Anhydre sulfureux (SO3)

*Acides aminés d'origine végétale



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Mode d'application	Stades d'application
Cultures légumières	5	5	80 à 1000	Pulvérisation foliaire	Dès les premières feuilles Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours
Arbres fruitiers dont agrumes	5	5			
Vigne	5	5			
Grandes cultures	10	5			
Cultures ornementales	5	3			
Pépinières	3	3			
Cultures en hydroponie	0,5	3			
Cultures légumières	10	6	-	Ferti-irrigation, goutte à goutte	Dès le semis/plantation Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours
Arboriculture fruitière dont agrumes	10	5			
Vigne	10	5			
Cultures ornementales	5	5			
Pépinières	5	5			
Cultures en hydroponie	2,5	3			

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.



- Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi que d'EPI appropriées en fonction du type et du classement du produit.
- Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage)

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.